



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Excise Act Licence Fees
Regulations

Règlement sur les droits à
payer pour les licences en
vertu de la Loi sur
l'accise

C.R.C., c. 571

C.R.C., ch. 571

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page	
Regulations Prescribing Fees for Licences Issued Under the Excise Act			Règlement prescrivant les droits à payer pour les licences délivrées en vertu de la Loi sur l'accise	
1 SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2 FEES	1	2	DROITS	1
SCHEDULE	2		ANNEXE	2

CHAPTER 571

EXCISE ACT

Excise Act Licence Fees Regulations

REGULATIONS PRESCRIBING FEES FOR
LICENCES ISSUED UNDER THE EXCISE ACT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Excise Act Licence Fees Regulations*.

FEES

2. Every person to whom a licence is granted under the *Excise Act* for a purpose set out in Column I of an item of the schedule shall pay the annual fee set out in Column II of that item.

CHAPITRE 571

LOI SUR L'ACCISE

Règlement sur les droits à payer pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise

RÈGLEMENT PRESCRIVANT LES DROITS À
PAYER POUR LES LICENCES DÉLIVRÉES EN
VERTU DE LA LOI SUR L'ACCISE

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits à payer pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise*.

DROITS

2. Toute personne à qui est accordée, en vertu de la *Loi sur l'accise*, une licence dont l'objet est mentionné à la colonne I en regard d'un article de l'annexe, doit payer le droit annuel indiqué dans la colonne II en regard de cet article.

SCHEDULE
(s. 2)

ANNEXE
(art. 2)

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Item	Purpose	Annual Fee	Article	Objet de la licence	Droit annuel
1.	Bonding warehouse	\$ 50.00	1.	Entrepôt d'accise	\$ 50,00
2.	Distilling by any process	250.00	2.	Distillation (tous procédés)	250,00
3.	Import, manufacture, possession and use of a chemical still	2.00	3.	Importation, fabrication, possession et utilisation d'un alambic de chimiste	2,00
4.	Pharmacist	2.00	4.	Pharmacien	2,00
5.	Brewing	50.00	5.	Brasserie	50,00
6.	Manufacturing in bond	50.00	6.	Fabrication en entrepôt	50,00
7.	Manufacture of tobacco or cigars	50.00	7.	Fabrication de tabac ou de cigares	50,00
8.	Tobacco packer	50.00	8.	Paqueteur de tabac	50,00
9.	Manufacture of wood alcohol	1.00	9.	Fabrication d'alcool méthylique	1,00